



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-LEU

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 02/08122022

**OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Présents :	24
Procurations :	07
Votants :	31
Abstentions :	0

NOTA : Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées lors de cette séance a été affichée en Mairie et sur le site internet de la Ville le :

Nombre des conseillers en exercice : 38



Le Président de séance
Bruno DOMEN

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-sept heures et vingt-huit minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la SALLE DU FOIRAIL à PITON SAINT-LEU, sous la présidence de Bruno DOMEN – Maire.

Présents :

M.DOMEN Bruno (Maire)

Les Adjoints : Mme BERNON Nadège (2^{ème} Adjointe), Mme DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe), M. LUCAS Philippe (4^{ème} Adjoint), Mme PLANESSE Nadine (5^{ème} Adjointe), M. BADAT Rahfick (6^{ème} Adjoint), Mme BELIN Gisèle (7^{ème} Adjointe), Mme ANAMALE Marie Claude (9^{ème} Adjointe).

Les Conseillers Municipaux : M. CODARBOX Jacky, Mme HAMILCARO Annick, M. ZETTOR Josian, M. LEAR Elie, Mme FERARD Sylvie, M. LAURET Bruno, M. ELLIN Fabrice, Mme VERMINARDI Mylène, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, M. EUZET Jean-Paul, M. VIRAMA Stéphane, Mme SINAPAYEL Marie Josée, Mme VION Marie Claire, Mme LENCLUME Marjorie, M. RENE David, M. HODGI Claudio.

Absents représentés :

- M. AUBIN Jimmy (8^{ème} Adjoint), *procuration* à Mme PLANESSE Nadine (5^{ème} Adjointe)
- M. MAILLOT Bertrand (10^{ème} Adjoint), *procuration* à M. LUCAS Philippe (4^{ème} Adjoint)
- Mme ALEXANDRE Marie (Conseillère), *procuration* à M. DOMEN Bruno (Maire)
- Mme SORET Pascaline (Conseillère), *procuration* à Mme DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe)
- M. FELICITE Roland (Conseiller), *procuration* à M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming (Conseiller)
- Mme ZITTE Nicolette (Conseillère), *procuration* à Mme VEMINARDI Mylène (Conseillère)
- M. MARIVAN Serge (Conseiller), *procuration* à M. LAURET Bruno (Conseiller)

Absents :

- M. GUINET Pierre Henri (1^{er} Adjoint)
- Mme SILOTIA Jacqueline (Conseillère)
- Mme PERMALNAICK Armande (Conseillère)
- M. ABAR Dominique (Conseiller)
- Mme DOMPY Brigitte (Conseillère)
- Mme BARBIN Suzelle (Conseillère)
- M. MULQUIN Christophe (Conseiller)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame DALLY Brigitte, 3^{ème} adjointe a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



AFFAIRE N° 02/08122022
PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LO
Direction Générale des Services / Chargé de Mission

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 974-219740131-20221208-02_08122022-DE

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifiant la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » et notamment son article 17 ;

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Leu n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

CONSIDERANT que les compétences d'un Maire pour une commune couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) sont les suivantes : instructions des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités, ainsi que le pouvoir de police ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences incombent au Préfet jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la pollution visuelle existante sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Leu, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique et commercial que démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Saint-Leu doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU ;

CONSERANT que conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de SAINT-LEU doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.103-3, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Saint-Leu doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

Compte tenu de ce qui a précédé, le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Leu ;

➤ De définir les objectifs poursuivis conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- 1- Réaliser un diagnostic de l'existant qui servira de base à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RPL) ;
- 2- Intégrer les évolutions du PLU et notamment le volet environnemental afférent au Règlement Local de Publicité (RPL) ;

3- Objectifs généraux :

- Assurer et maintenir la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de Ville de l'armature urbaine du territoire Saint-Leusien ;
- Garantir un traitement cohérent de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différents axes structurants du territoire ;
- Anticiper la programmation des projets urbains émergents (OAP, ZAC, RHI, etc...) afin d'y intégrer une véritable politique en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes avec un nécessaire rapprochement avec la révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2022 ;
- Conserver les particularités paysagères et patrimoniales de la Ville en garantissant et/ou préservant des perspectives visuelles en direction de la mer ou de la montagne et maîtriser, au travers du futur règlement le développement de la publicité dans les périmètres des monuments inscrits ou classés ;
- Préserver l'identité du cœur de ville en intégrant les préconisations du projet de revitalisation et de redynamisation en définissant un périmètre intégrant des règles en matière d'affichage et d'enseignes qui permettront de concilier l'attractivité des commerces, devantures, etc.... avec la qualité de vie en ville ;
- Dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti, du paysage et de la structuration des centralités autour des quartiers, bourgs, etc...prendre en compte les attentes des acteurs économiques (commerces, entreprises) dans leur besoin de communication ;
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires et notamment les nouveautés de la loi « Climat et Résilience » en matière d'enjeux écologiques avec l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et pour les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028 ;
- Intégrer les nouveaux modes de publicité tels que : les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le covering grand format (publicité recouvrant entièrement un véhicule, etc....

➤ De fixer les modalités de concertation suivantes :

La procédure d'élaboration du RLP est la même que celle de l'élaboration d'un PLU. Elle est donc soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Aussi, et conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les avis de toute personne, association ou organisme compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements pourront être recueillis.

Il est proposé que les modalités de concertation avec le public soient les suivantes :

- Création d'une page Internet dédiée au RLP sur le site de la Ville, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des différents documents ;

- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet de règlement local de publicité à toute personne, association ou organisme compétents en matière d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements ;
La date et le lieu de cette réunion publique feront l'objet d'une communication sur le site Internet et sur les réseaux sociaux de la Ville.
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie (Service Aménagement-Rue de la Marine – 97436 SAINT-LEU), à la Mairie Annexe de Piton Saint-Leu et dans les Maisons France Services du Plate et de la Chaloupe ;
Ces registres seront clôturés par le Maire un mois avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité par le Conseil Municipal et ceci, afin de disposer du temps nécessaire pour faire le bilan de la concertation. Communication de cette date de clôture sera faite sur le site Internet de la Ville.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- D'approuver les objectifs poursuivis et d'adopter les modalités de concertation proposées ;
- De solliciter de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration de son RLP ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal local et qu'elle sera notifiée au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Décide de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Approuve les objectifs poursuivis et adopte les modalités de concertation proposées ;
- Sollicite de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration de son RLP ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, que mention de cet affichage paraîtra dans un journal local et qu'elle sera notifiée au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Autorise le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

**Pour extrait certifié conforme,
Saint-Leu, le 15 DEC. 2022
Le Président de séance,**


Bruno DOMEN

MAIRIE DE SAINT-LEU
REUNION